

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE HAINAUT

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

EN CAUSE :

de l'Architecte **R** inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut sous le \*\*\*, dont le siège d'activité est sis \*\*\*.

---

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du 12 février 2019.

Vu la convocation adressée à l'Architecte **R**, par pli recommandé du 19 février 2019 pour l'audience du 26 avril 2019.

L'Architecte **R** est poursuivi pour avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- Infraction à l'article 1 du Règlement de Déontologie : Ne pas avoir exercé la mission qui lui fut confiée par Madame B avec la compétence, la diligence et l'éthique professionnelle auxquelles l'architecte est tenu.
- Infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie : Ne pas avoir donné suite aux demandes d'informations lui adressées par le bureau en date des 15 mai, 07 septembre et 12 octobre 2018 ainsi qu'aux convocations à comparaître devant le Bureau des 4 décembre 2018, 15 janvier et 12 février 2019, privant ainsi le Bureau de pouvoir instruire la plainte de Madame B.

L'appelé comparaît en personne en séance du 26 avril 2019 et présente ses moyens de défense.

L'appelé a demandé à être entendu en audience publique.

L'affaire fut mise en continuation à la séance du 18 octobre 2019 pour permettre à l'Architecte R de déposer son dossier de pièces dans le cadre de la plainte de Madame B pour le 15 mai 2019.

L'Architecte R a déposé son dossier de pièces en date du 21 mai 2019.

Il résulte des éléments du dossier qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir la première prévention.

Les éléments fournis par l'Architecte R ne permettent de déduire de manière incontestable que ce dernier aurait manqué de compétence, de diligence ou d'éthique professionnelle concernant le chantier concerné.

Relativement à ce chantier, le conseil relèvera notamment :

- Plusieurs incertitudes contractuelles ayant sans doute mené à des malentendus entre l'Architecte et le maître de l'ouvrage (présence ou pas d'un poste « bardage » ou d'une finition en briques, prise en charge de certains travaux par le maître de l'ouvrage) sans que ces incertitudes ne semblent directement imputables à l'architecte ou à une méconnaissance du contrat d'architecture.
- L'Architecte aurait en cours de chantier proposé un ajustement de ses honoraires au maître de l'ouvrage.

La prévention n°2 est quant à elle établie telle que libellée à la décision de renvoi.

En effet, Monsieur R n'a pas fait suite immédiatement aux sollicitations du conseil et n'a répondu que tardivement à ces demandes méconnaissant ainsi l'article 29 du Règlement de Déontologie.

L'infraction à cet article est donc établie de fait.

Les suites données néanmoins et l'audition de l'Architecte R par le conseil le 26 avril 2019 justifient par ailleurs que la sanction la plus légère, à savoir l'avertissement soit infligée à l'Architecte dans l'espoir de son amendement.

## SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Eu égard à la répétition des faits, à l'absence d'une réelle prise de conscience et de remise en question de l'architecte quant au comportement adopté, le Conseil de l'Ordre estime adéquat d'infliger à l'architecte **R** la sanction disciplinaire d'avertissement.

### PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2 - 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 15 et 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré,  
Statuant contrairement à la majorité des voix des membres présents,

Déclare les poursuites recevables.

Déclare les préventions établies telles que libellées à la décision de renvoi du Bureau.

Inflige à l'Architecte **R**, du chef de ces préventions, la sanction de l'avertissement.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut en date du 14 février 2020.

Où sont présents :

\*\*\* Président

\*\*\*, \*\*\*, \*\*\*, \*\*\*, Membres

assistés de :

\*\*\*, Assesseur juridique suppléant avec voix consultative qui n'a pas participé au délibéré